

## ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE

### Amendement de l'article 29 du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale.

Vu la Constitution, notamment son article 115, (alinéa 2);

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, notamment son article 78;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale en date du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel.

Est publié l'amendement dont la teneur suit :

Article 1er. — *L'article 29* du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale est modifié et rédigé comme suit :

“*Art. 29.* — La commission des affaires étrangères, de la coopération et de l'émigration est compétente pour les questions relatives aux affaires étrangères, accords et conventions internationaux, à la coopération internationale et aux affaires de la communauté algérienne résidant à l'étranger.

Elle participe à l'élaboration du programme de l'activité extérieure de l'Assemblée populaire nationale et se charge du suivi de son exécution à travers les rencontres et réunions parlementaires bilatérales, territoriales, régionales et internationales.

La constitution des délégations parlementaires et leur envoi ainsi que l'accueil des délégations parlementaires étrangères s'effectuent en coordination entre le président de l'Assemblée populaire nationale, le président de la commission et les présidents des groupes parlementaires.

La commission examine les accords et conventions et les soumet à l'Assemblée populaire nationale pour approbation.

Elle présente un exposé dans le cadre de ses compétences au cours de la séance que consacre l'Assemblée populaire nationale à la communication sur la politique extérieure”.

Art. 2. — Le présent amendement est publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998.

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

### Avis n° 05/A.R.I/C.C/98 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998 relatif au contrôle de conformité de l'article 29 amendé du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution.

Le Conseil constitutionnel,

Saisi par le Président de la République, conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 3) de la Constitution, par lettre n° 21 / P.R. du 22 février 1998, enregistrée au registre de saisine au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 février 1998 sous le n° 15/98 R.S, aux fins d'apprécier la conformité de l'article 29 modifié du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale à la Constitution;

Vu la Constitution en ses articles 115, 163 (alinéa 1er), 165 (alinéa 3) et 167 (alinéa 1er);

Vu le règlement du 5 Moharram 1410 correspondant au 7 août 1989, fixant les procédures de fonctionnement du Conseil constitutionnel, modifié et complété, notamment en son article 5 (alinéa 2);

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale adopté en date du 17 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 22 juillet 1997;

Vu l'avis du Conseil constitutionnel n° 03/A.R.I/97 du 26 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 31 juillet 1997, relatif au contrôle de la conformité du règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale, à la Constitution;